

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Burkina Faso

Textes de référence :

- ✓ Code pénal
- ✓ Kiti n°An VI 103 FP-MIJ du 1er décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso (J.O.B.F. 01-12-88, p. 2069)

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	1
1. <i>Etat des sanctions alternatives et sources légales</i>	1
2. <i>Les évolutions en perspective</i>	2
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	3
1. <i>Le juge de l'application de l'application des peines et la commission de l'application des peines</i>	3
a) Le juge l'application des peines, Président de la Commission de l'application des peines	3
b) Les pouvoirs du juge de l'application des peines.....	3
2. <i>Les pouvoirs de la Commission de l'application des peines</i>	4
C. Eléments de bibliographie	4

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. Etat des sanctions alternatives et sources légales

Excepté l'emprisonnement, la réclusion criminelle et la peine de mort (art 7 CP), le juge pénal peut condamner:

- ✓ aux travaux forcés à perpétuité ou à temps (art 7 CP),
- ✓ à la déportation (art 7 CP),

- ✓ au bannissement (art 8 CP),
- ✓ à la dégradation civique (art 8 CP),
- ✓ à l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille (art 9 CP),
- ✓ à l'amende (art 9 CP),
- ✓ à l'interdiction de séjour (art 11 CP) ou
- ✓ à la confiscation spéciale (art 11 CP).

2. Les évolutions en perspective

L'Assemblée des Députés du Peuple (A.D.P.) a adopté un nouveau Code Pénal. Ce texte qui n'est pas encore promulgué introduit de nouvelles sanctions.

Excepté l'emprisonnement et la peine de mort, les nouvelles peines sont :

- ✓ l'amende,
- ✓ la résidence surveillée,
- ✓ l'assignation à résidence,
- ✓ les travaux correctifs sans privation de liberté,
- ✓ les travaux d'intérêt commun,
- ✓ la déchéance de l'autorité parentale,
- ✓ l'interdiction à temps des droits civiques,
- ✓ l'interdiction à temps de séjour,
- ✓ l'interdiction à temps d'exercice de fonctions ou emplois publics,
- ✓ l'interdiction à temps de fonctions juridictionnelles,
- ✓ la confiscation spéciale,
- ✓ la cessation de la publicité,
- ✓ la publication du jugement de condamnation,
- ✓ la fermeture d'établissement,
- ✓ le retrait des ordres, médailles ou titres honorifiques.

Ces mesures se retrouvent à travers les différents articles du nouveau Code Pénal.

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

1. Le juge de l'application de l'application des peines et la commission de l'application des peines

a) Le juge l'application des peines, Président de la Commission de l'application des peines

La surveillance de l'application des peines est confiée à la Commission de l'application des peines instituée dans chaque établissement pénitentiaire.

Ce collège est présidé par le juge de l'application des peines (un magistrat ordinaire). Il comprend en outre le chef d'établissement, le surveillant-chef, un éducateur spécialisé, un assistant social, un médecin et un représentant des visiteurs agréés de l'établissement.

La Commission a été instituée par l'article 25 du Kiti¹ n° AN VI - 103 FP-MIJ du 1/12/1988.² Aux termes de ce texte, le juge de l'application des peines en est le président et est, à ce titre investi de prérogatives importantes. Mais aucun texte précédent n'avait institué le Juge de l'application des peines lui-même.

b) Les pouvoirs du juge de l'application des peines

Il décide :

- ✓ de l'affectation d'un détenu à un établissement pénitentiaire (art 4 Kiti),
- ✓ du passage d'un condamné d'une division à une autre après avis de la Commission, mais il peut se passer de cet avis en cas d'urgence (art 25, IV Kiti),
- ✓ d'accorder des permissions de sortie dans les cas limitativement énumérés à l'article 30 du Kiti,
- ✓ de faire procéder à la réintégration immédiate d'un détenu qui bénéficiait d'une mesure de placement à l'extérieur ou dans un centre pénitentiaire agricole, de semi-liberté et de permission de sortie, en cas d'urgence et en rendant compte à la Commission (art 32, II Kiti),
- ✓ d'autoriser les visites des proches parents aux condamnés à mort (art 35 Kiti).

Il doit être avisé sans délai de toutes les sanctions disciplinaires prises par le chef de l'établissement (art 93, IV Kiti), et il reçoit les comptes-rendus de toutes sortes d'entraves mises en oeuvre, pour des raisons de sécurité, contre tout détenu dangereux ou susceptible de s'évader.

¹ Ancienne appellation qui désignait le décret.

² Kiti sur l'organisation, le régime et la réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso.

Il fait partie du Comité de suivi de l'action éducative et de réinsertion dont la mission est définie à l'article 7 du Kiti.

Il peut aussi prendre des mesures allégeant la peine des détenus malades lorsque la détention est incompatible avec leur état de santé.

Il peut proposer au Ministre de la Justice la remise des peines à des détenus méritant.

Le juge peut contrôler les détenus aussi souvent qu'il le désire.

2. Les pouvoirs de la Commission de l'application des peines

Elle :

- ✓ donne des avis au juge de l'application lorsque celui-ci veut prendre une décision de passage d'un condamné d'une division à une autre,
- ✓ peut décider de prendre les mesures prévues à l'article 26 du Kiti en faveur du détenu (placement à l'extérieur, placement dans un centre agricole ou industriel ou dans un centre de formation professionnelle) ou révoquer ces mesures en cas de manquement aux règles de bonne conduite (art 32 Kiti).

En réalité il n'y a jamais eu de nominations d'un juge de l'application des peines³ et la Commission n'a jamais fonctionné.

Le **Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale** (D.A.P.R.S.), un magistrat, exerce ces compétences. Il est représenté par les Procureurs du Faso⁴ ayant la compétence territoriale sur l'établissement pénitentiaire.

L'administration de l'établissement pénitentiaire veille à la sécurité de l'établissement au maintien de la discipline du personnel et des détenus, et à la tenue des différents registres. Le Chef de l'établissement peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des détenus (art 92 Kiti).

C. Eléments de bibliographie

- ✓ Bayala (J.P.), « La criminalité et les effets de la peine au Yatenga », Mémoire de Maîtrise, E.S.D., 1986, 83 pg.
- ✓ Nébié (D.A.), « La problématique de la sanction pénale: l'individualisation des peines au Burkina Faso », Mémoire de Maîtrise, E.S.D., 1985, 83 pg.
- ✓ Touré (F.), « L'individualisation de la sanction pénale, classification et exécution », Mémoire de Maîtrise, F.D.S.P., 1995, 106 pg.

³ Carence d'effectifs dans la Magistrature

⁴ Procureur de la république.

- ✓ Bonzi (J.), « L'administration pénitentiaire humanisée », Sidwaya, quotidien burkinabè d'information, 5 nov. 1988, pg 5
- ✓ Somé (K.G.), « L'administration pénitentiaire et la réinsertion sociale au Burkina Faso », Mémoire de Maîtrise, E.S.D., Ouagadougou, 1986, pg 40